RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# SAS 2R

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
47 – 49 rue de la Seugne – 17240 MOSNAC

**RCS en cours**

---

**Procès-verbal de délibération de l'assemblée générale du 15/01/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 janvier à dix heures, les associés de la société SAS 2R en cours de constitution se sont réunis au cabinet de l'expert-comptable de la société [redacted] sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Mr Richard SANSONNET, président. Monsieur Norbert LORHO, expert-comptable de la société, est nommé comme secrétaire. Le président constate que le quorum requis par la loi est atteint. L'assemblée est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose alors sur le bureau les documents suivants : le projet des résolutions présentées ; le projet des statuts. Il est rappelé à l'assemblée que les documents ont été tenus à la disposition des associés dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée : nomination d'un directeur général ; pouvoirs.

Ensuite, il est donné lecture du rapport de la gérance. La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

**Première résolution : nomination d'un directeur général.**

L'assemblée générale décide de la nommer en qualité de directeur général à compter de ce jour Mr Romain BROSSARD.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes pouvant prendre part au vote.

**Deuxième résolution : pouvoirs.**

L'assemblée décide de donner tous les pouvoirs à Monsieur Norbert LORHO, expert-comptable de la société, pour effectuer toutes les démarches de formalités relatives aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des personnes pouvant prendre part au vote.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix heures quinze. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour et valoir ce que de droit.

Mr Richard SANSONNET

Mr Romain BROSSARD

[redacted]

[redacted]

# SAS 2R

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
47 – 49 rue de la Seugne – 17240 MOSNAC

## STATUTS

Les soussignés,

Monsieur Romain BROSSARD, né le [redacted] à [redacted] de nationalité française, demeurant à [redacted] marié le 02/07/2011 à SOUBRAN sous le régime de la communauté,

Monsieur Richard SANSONNET, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] célibataire,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée convenus de constituer.

### TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

**ARTICLE 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **2R**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **47 – 49 rue de la Seugne – 17240 MOSNAC.**

Le nom commercial est : **La Pitchouli**

Il ne peut être transféré que par décision collective des actionnaires.

**ARTICLE 4 – Objet social**

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : l'exploitation de tout fonds de commerce de club, discothèque, dancing, bar, débit de boissons avec licence IV,



RO

RJ

ainsi que toutes prestations de services annexes s'y rattachant (dont snack et petites restauration), et l'organisation de tous évènements.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiquer ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**ARTICLE 5 – Durée**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 50 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

**ARTICLE 6 - Apports**

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de dix milles (10.000) euros. Ladite somme correspond à la souscription de dix milles (10.000) actions ordinaires de un (1) euro et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque

**ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de dix milles (10.000) euros. Il est divisé en dix milles (10.000) actions de un (1) euro, entièrement libérées et de même catégorie, de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| 1° Monsieur Romain BROSSARD (provenant de ses deniers personnels), 5.000 actions : | 5.000 actions |
| 2° Monsieur Richard SANSONNET, 5.000 actions : | 5.000 actions |
| Total du nombre d'actions composant le capital social, soit | 10.000 actions |

**ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du président.

2°Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont,



RB

RV

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

**ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir



RB

: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

**Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

**ARTICLE 12 – Droit de préemption et clause d'agrément**

12.1. - Toute cession d'actions à actionnaire de la société ou à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai trois mois à compter de la notification de la demande. En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2. - Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit indiquer l'identification du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés et des dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi. Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.



RB

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le Président porte individuellement à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

12.3. - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir , ce dans les quinze jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12.4. - Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires. Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce. À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.5. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires. La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote (NB : d'autres modalités peuvent être choisies), présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois. Le cédant devra adresser à la Société, dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé. Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

12.6. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du



RB

cédant, par la Société et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus. La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital à compter de la notification du refus. À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital. Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.3. des présents statuts

12.7. – En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

12.8. – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

12.9. – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

12.10. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. Toute cession effectuée en violation des procédures d'agrément et de préemption ainsi prévues est nulle.

**ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

**ARTICLE 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé, désigné par assemblée générale.

Le premier président est Mr Richard SANSONNET.

**Durée des fonctions**

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation ouvre droit à une indemnisation équivalente à l'indemnité de licenciement.



RB

PJ

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation et condition dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

**Rémunération :** La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

**Pouvoirs**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

**ARTICLE 15 – Directeur Général**

Le Président peut donner mandat à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité. En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, à l'exception des décisions relevant du Comité de Direction. Le Directeur Général a le pouvoir de représenter la société. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.



RB

**ARTICLE 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

**ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

**ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

**ARTICLE 19 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des actionnaires sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.



RB

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme

**ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par le président. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**ARTICLE 21 – Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.



RB

DS

**ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés ou une liste émargée des signature des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, [redacted] doit mentionner [redacted] documents [redacted] informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les associés ou liste émargée, et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**ARTICLE 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet [redacted] une [redacted] préalable comprenant tous [redacted] documents [redacted] informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

**ARTICLE 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice social sera ouvert depuis l'immatriculation au RCS et clos le 31/12/2024.

**ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes. Lorsque des comptes consolidés sont



RB

RB

établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

**ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VIII CONTESTATIONS



RB

**ARTICLE 28 – Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

**TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 29 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont :
- signature des présents statuts
- ouverture d'un compte bancaire ;
- négociation du rachat du fonds de commerce la de discothèque connue sous le nom La Pitchouli
- contacter tout fournisseurs pour : assurance, électricité, téléphone ;
- tout acte de gestion courante pour pouvoir commencer et réaliser l'objet social.

**ARTICLE 30 - DELAIS**

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

**ARTICLE 31 - PUBLICITE**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LORHO Norbert, expert-comptable, pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

**ARTICLE 32 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon
Le 15/11/2024

[redacted]

Brossard Romain

[redacted]



RB

RB